

Date de mise en ligne le 18 01 2023

**Arrêté n° 12/23/AJ**  
**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient pour des raisons de gestion du Centre Culturel « Espace James CHAMBAUD » de réglementer sa fermeture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Culturel « Espace James CHAMBAUD » sera fermé au public du lundi 06 février 2023 au vendredi 17 février 2023.

Il rouvrira ses portes au public le lundi 20 février 2023 à 13h30.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Les usagers seront avertis par affichage du présent arrêté aux portes du Centre Culturel « Espace James CHAMBAUD ».

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
- Monsieur le Directeur du Centre Culturel « Espace James CHAMBAUD »,  
pour notification.

FAIT A LONS, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE

